

Chapitre 4 :

Les ambiguïtés autour de la polygamie

Les ambiguïtés sont nombreuses, certaines relevant du mépris, d'autres allant jusqu'à l'interdire. Certains utilisent des versets et des Hadiths et les expliquent à leur façon sans prendre en considération la compréhension des Salafs Salihs. On peut citer comme exemple le Hadith où le Prophète interdit à 'Ali -qu'Allah l'agrée- de faire cohabiter la fille d'abi Jahl avec sa fille Fatima. certains s'attachent à ce Hadith et disent que si le Messager d'Allah -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- a lui-même interdit à 'Ali de se marier avec la fille d'abi Jahl, alors qu'il était marié avec Fatima et nous avons justement en le Messager un exemple, alors nous sommes aussi en droit d'interdire à l'homme de se remarier alors qu'il est marié avec notre fille, Voilà leurs paroles.

Voici le Hadih dans son intégralité :

'Ali ibn Abi Talib -qu'Allah l'agrée- demanda en mariage la fille d'Abi Jahl, alors qu'il était marié avec Fatima -qu'Allah l'agrée- , j'ai alors entendu le Messager d'Allah -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- s'adressait aux gens à ce sujet alors qu'il était sur le minbar (la chair), j'étais à cette époque déjà pubère, et il dit ceci :

« Fatima est de moi et je crains pour elle que cela ne crée une fitna pour sa religion. »

Puis il fit allusion à un gendre qu'il avait des Banni 'Abd ach-Chams et venta les mérites de cette liaison, et il dit : ***« Il me parla, et était véridique, il me fit des promesses et les tint, et je n'interdis pas le permis (le Halal) et je n'autorise pas l'interdit (le Haram), mais par Allah ! La fille du Messager d'Allah ne cohabitera jamais avec la fille de l'ennemi d'Allah. »***[34]

Et dans les deux Sahihs, une autre version authentique, du récit de Masour ibn Makhrama : ***« J'ai entendu le Messager d'Allah -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- dire alors qu'il était sur le minbar : « Les Bani Hachim ibn Moughira m'ont demandé la permission de faire épouser leur fille à 'Ali ibn abi Talib, mais je ne l'autorise pas, non je ne l'autoriserai pas, et non je ne l'autoriserai pas, sauf si 'Ali ibn abi Talib veut divorcer de ma fille et se marie avec leur fille, car elle est une partie de moi, et ce qui la trouble me trouble, et ce qui lui fait mal me fait mal. »***[35]

Voici ce qu'il faut répondre :

Le 1er aspect que l'on peut tirer des paroles du Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- dans : *« Tu ne feras pas cohabiter la fille du Messager d'Allah avec la fille d'un ennemi d'Allah. »* et dans la version de Mouslim *« Dans un seul lieu, jamais . »* **Al Hafidh ibn Hajar** a dit : *« Ce que l'on tire de plus juste dans ce Hadith, c'est que le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- a interdit à 'Ali de réunir sa fille Fatima avec la fille d'abi Jahl, tout en précisant que cela lui porterait préjudice (ou lui causerait du mal).Or lui porter préjudice est un acte illicite selon l'unanimité. Et le sens de sa parole « Je n'interdis pas le permis (le halal) » ce qui veut dire qu'elle est licite pour lui s'il n'était pas marié avec Fatima -qu'Allah l'agrée-. Quand au fait de réunir les deux et de porter préjudice au Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- , cela n'est pas permis. »*[36]

An-Nawawi a dit dans l'explication du Hadith rapporté par Mouslim (5 / 313) :
« Le but visé dans cette interdiction est dans le sens de cette parole « Je n'interdis pas le permis » qui veut dire en outre « Je n'interdis pas quelque chose qui va à l'encontre de la décision d'Allah, si Il autorise

quelque chose, il (le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui-) ne l'interdit pas et si Il (Allah) l'interdit, il (le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui-) ne le rendra pas licite, et je ne me tais pas sur cette interdiction car mon silence signifierait sa légalisation. Et ceci fait partie des mariages interdits de se marier à la fois avec la fille du Messager et avec la fille de l'ennemi d'Allah. »

Et une troisième explication c'est que cela fait partie des spécificités (ou des particularités) du Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* que l'on ne se remarie pas si on est déjà marié avec ses filles, et al Hafidh ibn Hajar l'a bien montré dans son livre *Fath al Bari* (9 /329).

Conclusion

Et après toutes ces preuves que nous avons pu citer par la grâce d'Allah, si les questions persistent telles que *« Mais pourquoi y a-t-il la polygamie en Islam ? »* ou *« Pourquoi jusqu'à quatre et ni plus ni moins ? »*…, alors il faut savoir répondre comme 'Aïcha, la mère des croyants, lorsqu'un jour elle fut interrogé par *Mou'adha, qui lui demanda : « Pourquoi doit-on jeûner le nombre de jour de ses menstrues, mais on ne doit pas refaire ses prières manquées ? »*, alors 'Aïcha lui répondit tout simplement : *« Il nous arrivais cela et on nous a ordonné de jeûner les jours manqués et non de rattraper les jours de prières »*[37]

C'est donc avec cette simplicité que la mère des croyants, 'Aïcha, répondait à ce qui lui été ordonné de faire et la sagesse dans ses paroles, c'est qu'elle avait appris à se contenter d'obéir sans « contester », comme le Coran nous l'enseigne :

سَمِعْنَا وَأَطَعْنَا ۖ غُفْرَانَكَ رَبَّنَا وَإِلَيْكَ ٱلْمَصِيرُ

***Traduction relative et rapprochée :** « Nous avons entendu et obéi, Seigneur nous implorons Ton Pardon, et c'est à Toi que sera le retour. » S2 V284.*

Ce qui fit d'elle *-qu'Allah l'agrée-* comme les autres femmes *-qu'Allah les agrées-* du Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-*, des femmes modèles, nobles et pieuses. Et si tu penses ma sœur après tout ce qui a été rappelé, que la polygamie est une « injustice pour la femme », comme les ennemis de l'Islam veulent nous faire comprendre, alors c'est que tu as oublié les paroles de ton Créateur, lorsque Il dit :

وَمَا ٱللَّهُ يُرِيدُ ظُلْمًا لِّلْعِبَادِ

***Traduction relative et rapprochée :** « Allah ne veut aucune injustice aux serviteurs » S40 V31*

…Et Allah est plus savant.

Références :
Fath al Barî d'Ibn Hajar El 'Asqalani, avec le Tahqiq de Cheikh ibn Baz (Tome 9 et 10)
Al Wajiz fi fiqh as-Sounnah wal Kitab al 'aziz de Abdoul Adhîm ibn Badawi
Tafsir ibnou Kathir, Tafir as-Sa'di…

Oummou Safiya al Djazaïria

---

[34] Dans un hadith authentique rapporté par al Boukhari et Mouslim d'après Masour ibn Makhrama.
[35] Boukhari n°5230
[36] Fath al Barî 9/ 328
[37] Hadith rapporté par al Boukhari et Mouslim.